



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 16135**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

**VU** la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

**VU** le dossier déposé le 12 septembre 2006, complété le 14 novembre 2006, par lequel le Conseil Général de la Gironde demande l'autorisation d'exploiter un quai de transfert de déchets provenant de l'activité ostréicole sur la commune de GUJAN MESTRAS ;

**VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 24 mars 2005, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés au cours de la consultation des services administratifs ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2007 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Général de la Gironde peut donc être autorisé à exploiter un quai de transfert de déchets provenant de l'activité ostréicole sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

Le Conseil Général de la Gironde, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (33074), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS, au lieu dit « Port du Canal », les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature Rubrique	Régime (AS - A - D - NC)
Station de transit de déchets ostréicoles	8 000 t/an	322-A	A
Station de transit de déchets industriels (huiles usagées, peintures,..) provenant d'une installation classée	4200 l/an	167	A
Stockage de FOD	capacité de 10 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup>	1432	NC
Installation de distribution de FOD	Capacité de 1 m <sup>3</sup> / h soit une capacité équivalente de 0,2 m <sup>3</sup> /h	1434	NC

#### 1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 2.1 - Conformité au dossier

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle est située sur la parcelle n° 1 section BH, AOT 271, de la commune de GUJANS MESTRAS. La surface totale de l'établissement est de 2500 m<sup>2</sup>.

## **2.2 - Origine des déchets**

Les déchets admis sur le quai de transfert proviennent exclusivement de l'activité ostréicole :

- du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin pour les déchets provenant de la mer
- des ports ostréicoles du Sud Bassin d'Arcachon pour les déchets provenant de la terre

## **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. La hauteur du quai de transfert ne doit pas excéder 3,55 m NGF.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

## **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.7 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les activités concernées.

## **2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT**

Si le poste de transit est implanté à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, il sera dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

La distance entre la station de transit et tout immeuble habité ou occupé par des tiers ne devra en aucun cas être inférieure à 35 m.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) Le démantèlement des installations.

### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de

deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS**

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de GUJAN-MESTRAS qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 10 : DIFFUSION ET EXECUTION**

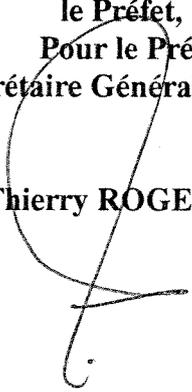
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon  
le Maire de la commune de Gujan Mestras,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Conseil Général de Gironde

Fait à BORDEAUX, le **6 AOUT 2007**

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Par Interim

Thierry ROGELET



**TITRE I : MODALITES D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 1 : LIMITE DE L'AUTORISATION**

Les déchets admis sur le site sont uniquement :

- des déchets coquilliers (coquilles mortes, rochers d'huîtres,..) ;
- des Déchets Industriels Banals (bois, plastique, ferraille) ;
- des Déchets inertes (sables, déchets issus des débourbeurs, tuiles cassées,..).
- des Déchets Industriels Spéciaux (huiles usagées, peintures,..)

Ces déchets appartiennent exclusivement aux catégories suivantes de la nomenclature déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

02 01 01	Boues de lavage et du nettoyage (des produits ostréicoles)
02 01 04	Déchets plastiques
02 01 10	Déchets métalliques
20 01 99	Déchets non spécifiés dans la nomenclature déchets relevant de la catégorie 02 et de l'activité ostréicole

Sont notamment refoulés :

- les déchets ne provenant pas de l'activité ostréicole ;
- les déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulents non conditionnés, contaminés, souillés ;

La zone de stockage des déchets comprend :

- une aire de stockage des coquilles équipée de 3 logettes d'une capacité de 150 m3
- une aire de stockage et de découpage des ferrailles
- une aire de stockage de Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux (résidus de peinture) pouvant accueillir 7 bennes
- une aire sur laquelle se trouve le fût de collecte des huiles usagées.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**2.1 - Réception des déchets**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la nature, la quantité de déchets reçus et le résultat des contrôles d'admission.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Les informations relatives à ces déchets (nature, provenance, quantité, lieu d'élimination) doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## **2.2 - Conditions de transfert**

Pour les déchets amenés par route sur le site, les bennes de déchets sont déchargées, après contrôle, par un chargeur ou manuellement. Les déchets sont déposés dans les bennes spécifiques à chaque type de déchets.

Pour les déchets amenés par mer, après contrôle, ils sont débarqués sur le quai à l'aide de la grue et repris par un chargeur qui dépose ces déchets dans chaque benne ou logette spécifique.

Tout dépôt même temporaire au niveau du sol est interdit en dehors de la zone de déchargement des déchets amenés par mer.

Les aires de stockage et les logettes doivent être construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et être étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage de matières.

Les déchets coquilliers seront évacués au fur et à mesure du remplissage des logettes. Ils ne devront pas séjourner sur le site plus de 2 semaines.

Les Déchets industriels banals seront évacués au fur et à mesure du remplissage des bennes de stockage. Ils ne devront pas séjourner sur le site plus de 1 mois.

En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions sont prises pour que tous les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

## **2.3 - Évacuation des déchets**

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents.

## **2.4 - Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de déchets autorisés.

## **2.5 - Equipements**

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement doivent être aménagées à partir de l'aire de retournement située à l'entrée du site jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont dimensionnées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler.

L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation.

Ces voies de circulation sont balisées et matérialisées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

## **2.6 - Rongeurs - insectes**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

## **2.7 - Nettoyage**

Le quai de transfert doit être nettoyé avant la fermeture journalière et désinfecté en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

# **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 3 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Cette eau est utilisée uniquement pour :

- des usages sanitaires ;
- le lavage des sols et des camions bennes ;
- le nettoyage du quai de transfert ;
- la lutte contre l'incendie.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

## **ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.2 – Canalisations de transport de fluides**

**5.2.1** - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

**5.2.2** - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**5.2.3** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **5.3 - Réservoirs**

La cuve de gazole de 10 m<sup>3</sup> est placée sur une rétention de capacité au moins égale au volume nominal de la cuve. Le fût de collecte des huiles usagées est placé sur une aire étanche et reliée à un déshuileur débourbeur qui dispose d'une capacité suffisante pour contenir les produits en cas de renversement accidentel du fût de collecte des huiles usagées.

Les produits polluants présents dans la zone technique doivent être stockés sur une rétention dont la capacité correspond au volume de produits stockés.

## **ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **6.1 – Réseau de collecte**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

### **6.2 – Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Ce volume est assuré par les réseaux de collecte et les plates-formes étanches qui seront maintenus isolés par des vannes de sectionnement. Ces vannes de sectionnement sont mises en place en amont des installations de traitement et des rejets dans la darse. Les organes de commande de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents sont constituées :

- d'un débourbeur- déshuileur
- d'un massif filtrant et d'une tranchée drainante

Ces installations sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues.

## **ARTICLE 8 : DÉFINITION DES REJETS**

### **8.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux de l'aire de lavage des engins ;
- les eaux ruissellements de voirie ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales ruisselant sur les toitures ;
- les eaux de ruissellement issues des zones de stockage des déchets.

### **8.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **8.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines doit respecter les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### **8.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **8.5 - Destination des rejets**

#### **8.5.1 - Eaux de lavage des engins - Eaux de ruissellements de voirie**

Ces eaux sont collectées par des canalisations étanches, puis sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées dans la darse par le point RV4

#### **8.5.2 - Eaux pluviales de toitures**

Les eaux pluviales de toitures sont recueillies par un réseau de canalisations étanches avant d'être rejetées dans la darse par le point RV5.

#### **8.5.3 - Eaux sanitaires**

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

#### **8.5.4 - Eaux de ruissellements issues des zones de déchets**

Les eaux sont collectées et, après traitement, dirigées vers la tranchée drainante.

## **ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX VOIRIES ET EAUX DE LAVAGE**

Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	70
DCO	50
DBO5	20
Hydrocarbures totaux	5

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET**

### **10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **10.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant procédera 2 fois par an à une mesure des eaux de voiries et de lavage des engins rejetées au milieu naturel. Ces analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres suivants : PH, Conductivité, MES, DCO, DBO5, NO3, NH4 et hydrocarbures.

## **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant procédera tous les trimestres, à une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les deux piézomètres (un amont, un aval) implanté à proximité de la tranchée drainante. Ces analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres suivants :

- PH, Conductivité, MES, DCO, DBO5, NH4 et hydrocarbures.
- Coliformes thermo-tolérants , coliformes totaux
- Streptocoques fécaux, salmonelles.

Si l'exploitant constate une dérive significative des valeurs mesurées, il en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et met en place les moyens permettant d'identifier la cause de cette dérive. Si l'évolution des paramètres mesurés est liée au fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place les actions correctives permettant de revenir à un fonctionnement normal des installations.

Un état initial sera réalisé avant le démarrage de l'installation.

## **ARTICLE 13 : RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'exploitant devra disposer d'une convention de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **14.1 - L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.**

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de déchets, poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les bennes de stockage sont équipées de filets anti-envols
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les bennes seront fermées par des bâches étanches.

#### **14.2 - Odeurs**

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **14.3 - Stockages**

Le stockage des déchets transitant dans l'établissement doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs).

#### **14.4 - Envols**

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors, sont ramassés.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet en bon état avant le départ de l'établissement.

## TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à

l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 20 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 21 : ELIMINATION**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée réglementairement à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

La valorisation des déchets inertes et des coquilles d'huîtres en tant que remblai devra faire l'objet d'une traçabilité. L'exploitant met en place un registre sur lequel figure :

- date d'enlèvement, le type de déchets et le tonnage
- le transporteur, la destination des déchets, le type d'élimination ou de valorisation

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 22 : GENERALITES**

#### **22.1 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est constituée d'un bardage en bois ou d'un grillage doublé d'une haie vive, d'une hauteur de 2 mètres et suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

#### **22.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance... ) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **ARTICLE 23 : SECURITE**

#### **23.1 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et

normes applicables.

### **23.2 - Protection contre la foudre**

Tous les bâtiments doivent disposer de protection contre la foudre.

### **23.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **23.4 - Interdiction de feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la zone du quai de transfert, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

### **23.5 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au niveau du quai de transfert ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **23.6 - Protection contre le risque de submersion**

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution des eaux de mer et des sols en cas de submersions :

- protection du séparateur d'hydrocarbures
- zone de stockage des déchets à la cote NGF de 3,9 mètres.
- Ancrage des cuves contenant des produits polluants

## **ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **24.1 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens sont complétés par les deux poteaux PI355 et PI 356 incendie extérieur au site. L'exploitant se rapprochera du gestionnaire du réseau afin de disposer des informations relatives au bon fonctionnement de ces poteaux incendie.

#### **24.2 - Accessibilité**

L'exploitant devra disposer de voies de desserte respectant les caractéristiques des voies engins décrites en annexe II. Ces voies sont entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

#### **24.3 - Divers**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

#### **24.4 - Entraînement**

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

#### **24.5 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.